

BStGer CR.2020.30 vom 25. November 2020

Bundesstrafgericht, 2020-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2020.30

FR: TPF CR.2020.30 du 25 novembre 2020

IT: TPF CR.2020.30 del 25 novembre 2020

Regeste

Demande de révision de l'arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral RR.2020.239/RP.2020.65 du 2 octobre 2020 (art. 40 al. 1 LOAP en lien avec les art. 121 ss. LTF)

Erwägungen

E. 2

Entrée en matière

E. 2.1

Selon l'art. 40 al. 1 LOAP, les art. 121 à 129 LTF s'appliquent par analogie à la révision, à l'interprétation et à la rectification des prononcés rendus par les cours des plaintes en vertu de l'art. 37 al. 2, car ces procédures sont régies non pas par le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0) mais par des lois spéciales (Message relatif à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 10 septembre 2008, FF 2008 7371, 7409). La loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et les dispositions des lois d'entraide judiciaire pertinentes s'appliquent également à la présente procédure (art. 39 al. 1 et 2 let. b LOAP). En outre, selon l'art. 40 al. 2 LOAP, les griefs qui auraient pu être soulevés dans un recours à l'encontre du prononcé de la Cour des plaintes ne peuvent être invoqués dans une demande de révision.

E. 2.2

En l'espèce, Me A. fonde sa demande de révision sur l'art. 121 let. c LTF, aux termes duquel la révision peut être demandée si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions. Le délai de 30 jours depuis la notification de l'expédition complète de l'arrêt pour former une demande de révision est respecté (art. 124 al. 1 let. b LTF). Le demandeur ne pouvait par ailleurs pas soulever ses griefs dans un recours à l'encontre du prononcé de la Cour des plaintes, la décision de cette dernière s'agissant des conditions soumises à acceptation étant définitive (art. 40 al. 2 LOAP en lien avec l'art. 80p al. 4 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 [EIMP, RS 351.1]).

E. 2.3

Partant, il est entré en matière sur la demande de révision, laquelle est recevable.

- 5 -

E. 3

Révision

E. 3.1

Le demandeur reproche à la Cour des plaintes de ne pas avoir statué sur sa conclusion relative au montant de l'indemnité octroyée dans le cadre de la procédure devant l'OFJ portant sur les garanties supplémentaires pour l'extradition de B. (CAR 1.100.001 ss.).

E. 3.2

Se référant à l'art. 121 let. c LTF, le demandeur fait valoir un déni de justice formel.

E. 3.2.1

Les conclusions visées par l'art. 121 let. c LTF sont principalement celles qui portent sur le fond, soit le cas du déni de justice formel (ATF 128 III 242 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2F_8/2017 du 19 septembre 2017 consid. 3.1). En revanche, il n'y a pas omission lorsqu'une conclusion est déclarée irrecevable, sans objet, qu'elle a été implicitement tranchée par le sort réservé à une autre conclusion ou que le tribunal s'est déclaré incompétent pour le faire (arrêt du Tribunal fédéral 2F_8/2017 du 19 septembre 2017 consid. 3.1). Par ailleurs, le formalisme excessif constitue un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 ; TPF 2019 109 consid. 2.2). En tant qu'elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 ; TPF 2019 109 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, le silence de la Cour des plaintes, qui, dans son arrêt RR.2020.239/RP.2020.65 du 2 octobre 2020, ne mentionne la conclusion tendant à l'octroi d'un montant de CHF 4'379.90 à titre d'indemnités ni dans ses considérants en fait ni dans ses considérants en droit, constitue un indice permettant de penser que la conclusion litigieuse a été omise (ATF 133 IV 142 consid. 2.5). Or, invitée à se déterminer sur la demande de révision, la Cour des plaintes indique qu'elle ne s'est pas prononcée sur la question de l'indemnité de Me A. dans son arrêt RR.2020.239/RP.2020.65 du 2 octobre 2020 car elle a estimé que les conclusions avaient été formées uniquement au nom de B., alors que seul le défenseur d'office pouvait recourir concernant son indemnité (CAR 2.100.003).

- 6 - Dès lors, il convient d'examiner si le silence de la Cour des plaintes était justifié.

E. 3.3.1

A cet égard, il apparaît déterminant qu'il ressorte sans ambiguïté de la lecture du recours du 17 septembre 2020 que Me A. avait non seulement formé recours au nom de B., mais également en son propre nom, et que la conclusion tendant à l'octroi d'un montant de CHF 4'379.90 à titre d'indemnités le concernait personnellement. En effet, si le recours du 17 septembre 2020 ne contenait certes pas de conclusion séparée pour Me A., ce dernier était mentionné comme recourant sur la page de garde et avait signé le recours non seulement comme mandataire de B., mais également en son propre nom (RR.2020.239 act. 1, pp. 1 et 19). Il était par ailleurs mentionné dans le recours que Me A. se prévalait d'un intérêt juridique protégé à l'annulation de la décision querellée s'agissant de ses honoraires (RR.2020.239 act. 1, p. 8). Par ailleurs, l'argumentaire de Me A. relatif au montant de son indemnité avait été développé sur plusieurs pages dans le recours du 17 septembre 2020

(RR.2020.239 act. 1, pp. 14-19). Il y était fait référence à sa note d'honoraires de CHF 4'379.90 du 2 septembre 2020 (RR.2020.239 act. 1, p. 15), soit au cours de la procédure devant l'OFJ, et il n'y avait aucune mention d'un acte relevant de la procédure de recours. Enfin, les griefs relatifs à l'indemnité de Me A. étaient introduits par un titre distinct de la section se référant à la requête d'assistance judiciaire en lien avec la procédure de recours (RR.2020.239 act. 1, comparer aux pp. 8 et 14). Il ne pouvait donc y avoir aucun doute sur le fait que Me A. avait également formé recours en son propre nom et que la conclusion litigieuse se référait à l'indemnité de Me A. dans le cadre de la procédure devant l'OFJ portant sur les garanties supplémentaires.

E. 3.3.2

Il convient par ailleurs de relever que l'OFJ s'était prononcé sur la conclusion litigieuse dans ses déterminations du 23 septembre 2020, comme en témoigne notamment la page de garde dudit document, et qu'il avait considéré qu'elle avait été formulée par Me A. L'OFJ avait en effet pris position au sujet du « grief du défenseur recourant relatif à l'insuffisance de l'indemnité allouée par l'OFJ pour ses activités dans le cadre de la procédure relatives aux conditions soumises à acceptation (...) » (RR.2020.239 act. 4, pp. 1 et 4). L'OFJ s'est d'ailleurs référé à ses déterminations du 23 septembre 2020 lorsqu'il a été invité à déposer des observations dans le cadre de la présente procédure de révision (CAR 2.100.006).

- 7 -

E. 3.3.3

Dès lors, dans la mesure où elle considère que la conclusion tendant à l'octroi d'un montant de CHF 4'379.90 à titre d'indemnités se référait à la requête d'assistance judiciaire de B. pour la procédure de recours, la décision de la Cour des plaintes s'apparente à du formalisme excessif et a entravé de manière inadmissible l'accès à un tribunal de Me A. Le silence de la Cour des plaintes à propos de la conclusion litigieuse est ainsi constitutif d'un déni de justice formel (supra, consid. 3.2.1).

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, la demande de révision de Me A., bien fondée, est admise.

E. 3.5

L'arrêt RR.2020.239/RP.2020.65 du 2 octobre 2020, dans la mesure où il règle la question de l'indemnité de Me A. en tant que défenseur d'office dans le cadre de la procédure devant l'OFJ, est annulé et la Cour d'appel rend une nouvelle décision (art. 128 al. 1 LTF par analogie). A cet égard, le demandeur a conclu à l'annulation de la décision de l'OFJ du

E. 4

Il n'est pas perçu de frais.

E. 5

La Confédération versera à Me Job, avocate à Genève, une indemnité de CHF 1'292.40 (TVA comprise) pour la défense de Me A.

- 10 - Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral Le juge président Le greffier
Distribution (acte judiciaire) - Maître Alix Job - Office fédéral de la justice, Unité entraide
judiciaire - Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes (brevi manu)

Copie (courrier A) - B.

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Les décisions en matière d'entraide pénale internationale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans les 10 jours suivant la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 2 let. b de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, LTF). La qualité pour recourir et les autres conditions de recevabilité sont déterminées par les art. 82-84, 85-87 et 89 ss. LTF. L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Date d'expédition : 26 novembre 2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.